

**Objet : Revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 - Annule et remplace [la circulaire n° 2020-5 du 9 janvier 2020](#)**

Référence : 2020-9

Date : 4 février 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

**Champ d'application Assurance Retraite :**

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

**Résumé :**

La présente circulaire annule et remplace [la circulaire Cnav n° 2020-5 du 9 janvier 2020](#). Elle modifie le paragraphe 9 concernant la limite de récupération des sommes versées au titre de de l' allocation supplémentaire invalidité (ASI). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, [l'article L. 815-28 CSS](#) qui prévoyait que les arrérages servis au titre de l'ASI étaient recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire est abrogé par [l'article 270 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020](#).

Les modifications sont signalées d'un trait dans la marge.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié les dates de revalorisation des prestations servies par la branche vieillesse.

Ainsi, depuis 2019, la revalorisation annuelle des retraites, de l'Aspa et des anciennes prestations constituant le minimum vieillesse intervient le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Seules l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et la majoration tierce personne (MTP) sont revalorisées au 1<sup>er</sup> avril.

[L'article L. 161-25 CSS](#) prévoit que la revalorisation annuelle du montant des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ([article 68](#)) avait exceptionnellement modifié pour 2019 la revalorisation de certaines prestations, dont les pensions de retraite, en fixant un coefficient non indexé sur l'inflation.

[L'article 81 de la loi n° 2019-1446](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020 reconduit pour 2020 la sous-indexation des montants de certaines prestations et de certains plafonds de ressources au taux de 0,3 % (notamment pour les assurés dont le total des pensions de base et complémentaire sera supérieur

à 2 014 euros brut). Les retraites les plus modestes (assurés dont le total des pensions de base et complémentaire sera inférieur ou égal à 2 000 euros brut) et les minimas sociaux resteront revalorisés en fonction de l'inflation.

Pour les assurés dont le total des retraites de base et complémentaires sera compris entre 2 001 et 2 014 euros brut, trois taux de revalorisation intermédiaires sont prévus.

[L'instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2019/266 du 27 décembre 2019](#) précise que les pensions de retraite de base des assurés dont le montant total des pensions est inférieur ou égal à 2 000 euros et les minimas de pensions sont revalorisés en fonction de l'inflation, par application d'un coefficient de 1,01 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit un taux de 1 %.

Ainsi en 2020, les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées selon cinq coefficients différents :

- 1,010 (inflation)
- 1,003
- 1,004
- 1,006
- 1,008

La dernière étape de la revalorisation exceptionnelle de l'Aspa, prévue sur trois années par [l'article 40 de la loi n° 2017-1836](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018 et par [le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018](#), s'appliquera le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'application combinée de la revalorisation exceptionnelle de l'Aspa et de la revalorisation de 1 % a pour effet d'actualiser les montants suivants :

- Allocation supplémentaire ;
- Limites de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa.

## Sommaire

1. Calcul des pensions
2. Montants du minimum de la pension de vieillesse
3. Versement forfaitaire unique
4. Pension de réversion et allocation veuvage
  - 4.1 Minimum de la pension de réversion
  - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion
  - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
  - 4.4 Allocation veuvage
5. Régime local
6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS
7. Allocation supplémentaire
8. Allocation de solidarité aux personnes âgées
9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa
10. Majoration pour conjoint à charge
11. Revalorisation différenciée des retraites au 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - 11.1 Revalorisation des retraites
  - 11.2 Point de retraite RVB commerçant
  - 11.3 Point de retraite RVB commerçant par rachat global
  - 11.4 Point de retraite de base RVB artisan
  - 11.5 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Les prestations sont revalorisées selon les modalités de l'[article L. 161-25 du CSS](#), c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Le taux de revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est ainsi fixé à 1 % (coefficient de 1,01).

Par dérogation à l'[article L. 161-25 du CSS](#), l'[article 81 de la loi n° 2019-1446](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020 reconduit pour 2020 la sous-indexation des montants de certaines prestations et de certains plafonds de ressources au taux de 0,3 %, sauf pour les retraites les plus modestes (assurés dont le total des pensions de base et complémentaire sera inférieur ou égal à 2 000 euros brut) et les minimas sociaux, qui resteront revalorisés en fonction de l'inflation.

Pour les assurés dont le total des retraites de base et complémentaires sera compris entre 2 001 et 2 014 euros brut, trois taux de revalorisation intermédiaires sont prévus.

## 1. Calcul des pensions

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est fait application de l'article L. 161-25 CSS (coefficient de 1,01 lié à l'inflation, fixé par l'[instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2019/266 du 27 décembre 2019](#)).

Les revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31/12/2019, servant de base au calcul des retraites, sont majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie	56 087,375
1930 - 1935 5 <sup>e</sup> catégorie	50 529,166
1936	28 804,071
1937	20 173,325
1938	18 301,137
1939	16 797,937
1940	16 797,937
1941	11 203,500
1942	7 199,412
1943	7 199,412
1944	5 815,300
1945	1 920,500
1946	1 580,883

<b>Salaires</b>	
<b>Années</b>	<b>Coefficients de revalorisation</b>
<b>1930 à 1935</b>	2 243,495
<b>1936</b>	2 016,285
<b>1937</b>	1 613,866
<b>1938</b>	1 464,091
<b>1939</b>	1 343,835
<b>1940</b>	1 343,835
<b>1941</b>	896,28
<b>1942</b>	575,953
<b>1943</b>	575,953
<b>1944</b>	465,224
<b>1945</b>	230,46
<b>1946</b>	189,706
<b>1947</b>	147,771
<b>1948</b>	103,171
<b>1949</b>	87,204
<b>1950</b>	76,5
<b>1951</b>	54,286
<b>1952</b>	45,236
<b>1953</b>	44,615
<b>1954</b>	41,692
<b>1955</b>	38,426
<b>1956</b>	34,305
<b>1957</b>	31,909
<b>1958</b>	28,109
<b>1959</b>	25,438
<b>1960</b>	23,62
<b>1961</b>	20,537
<b>1962</b>	17,705
<b>1963</b>	15,802
<b>1964</b>	14,234
<b>1965</b>	13,314
<b>1966</b>	12,582
<b>1967</b>	11,912
<b>1968</b>	10,98
<b>1969</b>	9,518
<b>1970</b>	8,646
<b>1971</b>	7,756
<b>1972</b>	6,989
<b>1973</b>	6,458
<b>1974</b>	5,694
<b>1975</b>	4,793

<b>Salaires</b>	
<b>Années</b>	<b>Coefficients de revalorisation</b>
<b>1976</b>	4,073
<b>1977</b>	3,513
<b>1978</b>	3,16
<b>1979</b>	2,882
<b>1980</b>	2,534
<b>1981</b>	2,237
<b>1982</b>	1,997
<b>1983</b>	1,884
<b>1984</b>	1,786
<b>1985</b>	1,712
<b>1986</b>	1,673
<b>1987</b>	1,612
<b>1988</b>	1,575
<b>1989</b>	1,519
<b>1990</b>	1,478
<b>1991</b>	1,455
<b>1992</b>	1,408
<b>1993</b>	1,408
<b>1994</b>	1,383
<b>1995</b>	1,367
<b>1996</b>	1,334
<b>1997</b>	1,32
<b>1998</b>	1,305
<b>1999</b>	1,29
<b>2000</b>	1,283
<b>2001</b>	1,258
<b>2002</b>	1,231
<b>2003</b>	1,21
<b>2004</b>	1,191
<b>2005</b>	1,171
<b>2006</b>	1,15
<b>2007</b>	1,131
<b>2008</b>	1,119
<b>2009</b>	1,109
<b>2010</b>	1,099
<b>2011</b>	1,089
<b>2012</b>	1,068
<b>2013</b>	1,047
<b>2014-2015</b>	1,034
<b>2016-2017</b>	1,033
<b>2018</b>	1,025
<b>2019</b>	1,01

Ces coefficients de revalorisation s'appliquent aux revenus des travailleurs indépendants à compter de 1973.

## 2. Montants du minimum de la pension de vieillesse

Les montants du minimum de la pension vieillesse sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par application du coefficient de 1,01 lié à l'inflation ([article L. 161-25 du CSS](#), [article 81 de la loi n° 2019-1446](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020) :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **7 715,16 euros par an, soit 642,93 euros par mois** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **8 430,56 euros par an, soit 702,54 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **105,38 euros par mois**.

## 3. Versement forfaitaire unique

[L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) relatif au versement forfaitaire unique a été abrogé par [l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les assurés dont l'ensemble des pensions prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il prévoyait que lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la retraite.

Ce dispositif continue de perdurer pour les assurés ayant liquidé une pension dans un autre régime de base avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par conséquent, le montant minimum de pension de vieillesse en deçà duquel le versement forfaitaire unique s'applique, est porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à **158,42 euros par an**.

La revalorisation est calculée sur la base du coefficient de 1,003 dérogatoire à [l'article L. 161-25 du CSS](#).

## 4. Pension de réversion et allocation veuvage

Le plafond de ressources pour majoration de pension de réversion, la majoration forfaitaire pour charge d'enfant et l'allocation veuvage demeurent revalorisés sur la base du coefficient de 1,01 lié à l'inflation.

Le montant minimum de la pension de réversion est revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base du coefficient de 1,01 lié à l'inflation ([article L. 161-25 du CSS](#) et [article 81 de la loi de financement de sécurité sociale n° 2019-1446](#) pour 2020)

### 4.1 Minimum de la pension de réversion

Son montant est porté au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à **3 478,46 euros par an, soit 289,87 euros par mois**.

### 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion

Le plafond de ressources pour majoration de pension de réversion s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à **2 613,81 euros par trimestre, soit 871,27 euros par mois**.

### 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du CSS](#) est porté à **98,33 euros par mois** au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du CSS](#), est porté à **622,81 euros par mois** au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à **2 335,5375 euros**.

## 5. Régime local

Les coefficients, fixés par [la circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse dues aux assurés ayant antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,01 lié à l'inflation.

Ils sont par conséquent modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973	Coefficients
Article 2	1 008,336
Article 3	711,152
Article 10	2 127,926

Pensions de vieillesse attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1 <sup>er</sup> juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973	Coefficients
Article 2	408,604
	1 304,341
Article 5	284,597

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la pension principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des pensions et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du CSS](#)).



## 6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS

Leur montant s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à **3 513,58 euros par an, soit 292,79 euros par mois.**

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 838,40	903,20
Couple marié	16 826,64	1 402,22

## 7. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	7 324,82	610,40
Couple marié	9 799,48	816,62

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 838,40	903,20
Couple marié	16 826,64	1 402,22

## 8. Allocation de solidarité aux personnes âgées

[Décret 2018-227 du 30 mars 2018, article D. 815-1 CSS.](#)

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 838,40	903,20
Couple marié	16 826,64	1 402,22

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 838,40	903,20
Couple marié	16 826,64	1 402,22

## 9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Conformément à [l'article D. 815-3 du CSS](#), la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;  
et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élève donc à :

- **7 324,82 euros par an pour une personne seule** ;
- **9 799,48 euros par an pour un couple** (marié, concubin, pacsé).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, [l'article L. 815-28 CSS](#) qui prévoyait que les arrérages servis au titre de l'ASI sont recouvrés sur la succession de l'allocataire est abrogé par [l'article 270 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020](#).

## 10. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge demeure fixé à 609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge ([art. R. 351-31 CSS](#)).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce plafond de ressources est donc fixé à **10 228,60 euros par an, soit 852,38 euros par mois**.

## 11. Revalorisation différenciée des retraites au 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'[article 81 de la loi n° 2019-1446](#) du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit que les retraites de base de droit direct ou dérivé sont revalorisées par application de coefficients différenciés déterminés en fonction du montant total des retraites reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires.

## 11.1 Revalorisation des retraites

[Article 81 de la loi n° 2019-1446](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020

**Les retraites de base de droit direct ou de droit dérivé** sont revalorisées selon cinq coefficients différents :

Montant total brut des retraites de base et complémentaires	Taux de revalorisation de la retraite de base
Inférieur ou égal à 2 000 €	1 % (coefficient de 1,01)
Supérieur à 2 000 € et inférieur ou égal à 2 008 €	0,8 % (coefficient de 1,008)
Supérieur à 2 008 € et inférieur ou égal à 2 012 €	0,6 % (coefficient de 1,006)
Supérieur à 2 012 € et inférieur ou égal à 2 014 €	0,4 % (coefficient de 1,004)
Supérieur à 2 014 €	0,3 % (coefficient de 1,003)

L'assuré qui a cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes (ROP) peut obtenir une rente des retraites ouvrières et paysannes. Il s'agit d'un avantage complémentaire qui s'ajoute à l'avantage de base.

**Le montant des rentes ROP est revalorisé selon cinq coefficients différents :**

Coefficient de revalorisation	1,003	1,004	1,006	1,008	1,010
Montant annuel	159,47	159,63	159,95	160,27	160,59
Montant mensuel	13,28	13,30	13,32	13,35	13,38

## 11.2 Point de retraite RVB commerçant

Les points de retraite sont ainsi revalorisés selon cinq coefficients différents :

Coefficient de revalorisation	1,003	1,004	1,006	1,008	1,010
Montant du point en euros	12,75715	12,76987	12,79531	12,82075	12,84619

## 11.3 Point de retraite RVB commerçant par rachat global

Les points de retraite sont également revalorisés selon cinq coefficients différents :

Coefficient de revalorisation	1,003	1,004	1,006	1,008	1,010
Montant du point en euros	11,91946	11,93134	11,95511	11,97888	12,00264

## 11.4 Point de retraite de base RVB artisan

Les points de retraite sont également revalorisés selon cinq coefficients différents :

Coefficient de revalorisation	1,003	1,004	1,006	1,008	1,010
Montant du point en euros annuel	9,2514	9,2606	9,2791	9,2975	9,3160
Montant du point en euros mensuel	0,77095	0,77171	0,77325	0,77479	0,77633

## 11.5 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Les points de retraite sont également revalorisés selon cinq coefficients différents :

Coefficient de revalorisation	1,003	1,004	1,006	1,008	1,010
Montant du point en euros	88,04	88,13	88,31	88,48	88,66

**Signé**

**Renaud VILLARD**